

**Arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

Exercice de la profession d'avocat-e

**Article premier** Pour les décisions nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat-e dans le canton, les émoluments suivants sont perçus:

	<i>Francs</i>
a) autorisation de stage .....	100.–
b) admission à l'examen .....	300.–
c) délivrance du brevet .....	150.–
d) admission à l'épreuve d'aptitude.....	200.–
e) admission à l'entretien de vérification des connaissances .....	200.–
f) inscription au rôle officiel du barreau .....	200.–
g) inscription au tableau public des avocats et des avocates des Etats membres de l'UE et de l'AELE.....	200.–

Autorité de surveillance des avocates et des avocats

1. En matière disciplinaire

**Art. 2** <sup>1</sup>L'autorité de surveillance des avocates et des avocats perçoit, pour les décisions qu'elle rend, un émolument de 200 francs à 1000 francs.

<sup>2</sup>L'émolument peut être supérieur à 1000 francs si la cause nécessite un travail particulièrement important.

2. Conciliation

**Art. 3** La procédure de conciliation en matière d'honoraires et de débours devant l'autorité de surveillance des avocates et des avocats est gratuite.

Autres décisions

**Art. 4** Pour les autres décisions qu'elles prennent en application de la LAv et du RLAv, les autorités compétentes perçoivent un émolument de 100 à 300 francs.

Débours de chancellerie

**Art. 5** Les débours de chancellerie sont compris dans l'émolument.

Abrogation du droit antérieur

**Art. 6** L'arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales pour l'exercice de la profession d'avocat, du 23 décembre 1998, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2003.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mai 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. HIRSCHY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER